

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 06 746

Mis en ligne le ...??..06..??...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION MÉDICAL À LOURDES DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE NATIONALE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du responsable du CETIR relative au stationnement d'un camion médical dans le cadre de la campagne nationale « Preventiim 2025» à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement/occupation du domaine public

Dans le cadre de la campagne nationale « Preventiim 2025» à Lourdes, un camion du CETIR est autorisé à stationner sur un espace de 20m² de 08h00 à 20h00 aux lieux et dates suivantes :

- **jeudi 4 septembre 2025**, sur le parvis de l'espace Robert Hossein.
- **mardi 7 octobre 2025**, sur la placette du Champ Commun Nord.
- **mercredi 8 octobre 2025**, sur les dix premiers emplacements de stationnement sis à l'intersection du chemin de Lannedarré et de l'allée des trois villas.
- **vendredi 14 novembre 2025**, rue du Hautacam (contre la maison de quartier de Soum de Lanne).

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27 juin 2025



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe ERNANDEZ', is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.